



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AR071/2026

OBJET : VOIRIE - Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS au 7 allée de l'Épinette

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le déménagement au **7 allée de l'Épinette** et assurer la sécurité des riverains ;
CONSIDÉRANT la configuration et l'état des lieux ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La société **Les Déménageurs Bretons**, domiciliée 2 RUE JEAN MOULIN 02880 CROUY, est autorisée à titre précaire et révocable, à occuper le sol de la voie publique dans le cadre d'un déménagement au **7 allée de l'Épinette**.

ARTICLE 2 : DURÉE / VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable le **15 avril 2026 de 7h00 à 18h00**. En cas de prolongation, le demandeur sera tenu d'en informer la Commune trois jours avant, qui prendra un nouvel arrêté. L'autorisation ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire, qui sera tenu, sur simple injonction de l'Administration Municipale de libérer la voie publique de toute installation.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement d'un **camion de 19 tonnes** est autorisé au droit du **7 allée de l'Épinette**. Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stationnement du véhicule ne gêne pas indûment la circulation des autres usagers et l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : RÉSERVES

Cette permission de voirie ne dispense pas des éventuelles formalités à accomplir auprès des différents services municipaux ou autres.

ARTICLE 5 : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'usage expressément défini à l'article 1 du présent arrêté. Le matériel et le mobilier déposés sur le domaine public doivent avoir été expressément autorisés par l'Autorité Municipale.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la voie publique en bon état et à veiller au maintien de sa propreté. Il s'engage à laisser libres les accès aux différents réseaux, regards, etc. situés dans l'emprise de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire et l'entreprise exécutant le déménagement seront entièrement responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, et des dommages causés aux personnes ou aux biens. L'entreprise devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les bâtiments riverains deux jours avant le début de l'opération.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché au droit du **7 allée de l'Épinette** et devra être maintenu durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION et AMPLIATION

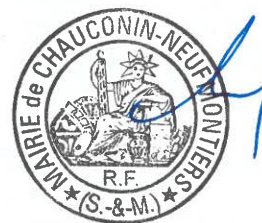
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Commissariat de Police de Meaux
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- L'entreprise Les Déménageurs Bretons
- L'ASVP de la Commune

A Chauconin-Neufmontiers, le 24 mars 2026

La Maire,

Marie LEAL



Notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.